

REGLEMENT INTERIEUR de l'Organisme de Formation Professionnelle Continue.

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel publiée le 5 septembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-1171 en date du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole

Vu la délibération n°22/2023 du conseil d'administration de l'EPLFPA de La Martellière en date du 22/06/2023 portant adoption du présent règlement intérieur.

Préambule :

Le présent règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- l'obligation pour chaque apprenti de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les stagiaires dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- la prise en charge progressive par les stagiaires eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement la démarche de formation

I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement intérieur est :

- 1- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement;
- 2- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les stagiaires ainsi que les modalités de leur exercice ;
- 3- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- 4- de rappeler les dispositions relatives à l'interdiction du harcèlement sexuel, de toute pratique de harcèlement moral et de tous agissements sexistes.

La mise en œuvre de ce règlement est assurée par le directeur d'établissement. Celui-ci peut en déléguer tout ou partie à un représentant désigné.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'établissement. Cette décision est exécutoire et opposable à qui de droit, sitôt publiée après qu'elle ait été adoptée par le conseil d'administration et transmise aux autorités (académique et collectivité).

Tout manquement à ces dispositions peut entraîner une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement intérieur et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le présent règlement intérieur fait l'objet :

- d'une publication au sein de l'établissement par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
 - d'une notification individuelle attestée par chaque apprenti et par son responsable légal s'il est mineur.
- Une copie du règlement intérieur est transmise à l'employeur pour information.

Toute modification du règlement intérieur et de ses annexes éventuelles s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles appliquées au règlement intérieur initial.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Les droits et obligations des stagiaires s'exercent dans les conditions prévues au code rural et de la pêche maritime, au code de l'éducation et au code du travail. Les droits et obligations se conforment aux valeurs de la République et aux principes énoncés dans la charte de laïcité qui est jointe en annexe et affichée dans l'établissement.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus sont :

- Le droit de publication et d'affichage ;
- Le droit d'association ;
- Le droit d'expression ;
- Le droit de réunion ;
- Le droit à la représentation.

II.1 - Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

La diffusion de publications éditées par les stagiaires est autorisée dans les limites énoncées par la loi, les textes réglementaires et le présent règlement intérieur. Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des stagiaires. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur de l'établissement peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Une publication ne peut être anonyme. Elle est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ces colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Des panneaux sont à disposition des stagiaires, explicitement dédiés à l'affichage libre. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Préalablement à tout affichage, une autorisation préalable du directeur de l'établissement doit être sollicitée et obtenue.

II.2 - Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime. A ce titre, à l'intérieur de l'établissement, seul le fonctionnement d'associations déclarées, composées de stagiaires et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du directeur de l'établissement, d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. L'adhésion à une association est facultative.

Un local est mis, dans la mesure du possible, à la disposition des associations ayant leur siège dans l'établissement. Pour les associations ayant leur siège social au sein de l'établissement, un conventionnement entre l'association et l'établissement doit être mis en place.

II.3 - Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Cependant la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre à un stagiaire d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui constituerait un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ,..., porterait atteinte à la dignité ou à la liberté des stagiaires ou d'autres membres de la communauté éducative et perturberait le déroulement des activités de formation et le rôle éducatif des formateurs.

II.4 - Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime. Il a pour but de faciliter l'information des stagiaires.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur de l'établissement à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs. L'autorisation peut être associée de conditions à respecter ;
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation des stagiaires;
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise, sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

II.5 Modalités d'exercice du droit de représentation

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués, élus pour la durée du stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. (Article R 6352-14 du code du travail).

Les élections des délégués ont lieu sous la responsabilité du chef d'établissement.

III- LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Elles s'imposent à tous les stagiaires, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective sur le site.

III-1- L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu le stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluation, quelles qu'en soient les formes. Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs et se conformer au contenu des programmes et référentiels.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les stagiaires, en présentant une demande écrite motivée, de bénéficier individuellement d'une autorisation d'absence du directeur.

III-2- La ponctualité

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne le groupe classe. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du formateur et des autres stagiaires de la classe.

III-3- La justification des absences

En cas d'absence à la formation, le stagiaire doit impérativement prévenir l'établissement et justifier dans les plus brefs délais du motif de l'absence.

III-4 Le respect d'autrui et du cadre de vie

Le stagiaire est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale, y compris par le biais d'internet et en particulier les réseaux sociaux. De même, il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur de l'établissement, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

III-5 Le respect de la vie privée et du droit à l'image

La prise de vue et/ou de son, sans consentement, à l'aide d'appareils numériques ou non est interdite dans l'enceinte de l'établissement. La mise en ligne d'images, de photos de stagiaires, de personnels de l'établissement sur internet ou dans des conversations sur les réseaux sociaux sans l'autorisation de la personne concernée est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

IV - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les stagiaires et les membres de la communauté éducative.

IV-1 - Usage des matériels, des locaux de l'établissement

1- Usage des matériels

Les outils et ressources de l'établissement (téléphone, messagerie électronique, Internet), propriétés exclusives de l'établissement, sont mis à la disposition des personnels à des fins professionnelles. Cependant, une utilisation personnelle de ces outils est admise à condition qu'elle soit raisonnable et raisonnée, c'est-à-dire :

- que cette utilisation soit loyale et occasionnelle ;
- qu'elle s'effectue en dehors du temps de travail effectif ;
- qu'elle réponde à un cas de force majeure familiale ou personnelle ;
- qu'elle s'effectue dans le respect des prescriptions de sécurité et de sûreté de l'établissement ;
- qu'elle n'induisse pas de dépense supplémentaire pour l'établissement.

Les stagiaires ne peuvent emporter en dehors de l'établissement des objets appartenant à l'établissement, même temporairement, sauf avec l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour l'exécution de leur travail.

La responsabilité du stagiaire majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

2 Usage des locaux

Il incombe à chacun de conserver les locaux, le matériel et le mobilier collectif en bon état.

Dans le bâtiment (A) d'externat et d'administration se déroulent les cours. Pendant les heures de cours, il est interdit de pratiquer à proximité des activités sportives non encadrées et toutes activités bruyantes (cris, chahut, musique provenant des portables ou d'ordinateur) pouvant gêner le déroulement des cours et le voisinage. L'utilisation d'enceintes portables est interdite à l'intérieur des bâtiments. Les enceintes sont tolérées à l'extérieur des bâtiments aux heures de récréation ou à la pause méridienne, sous réserve d'un niveau sonore acceptable.

Les salles de cours ont vocation à l'enseignement. Le mobilier s'y trouvant doit rester rangé après utilisation et tenu proprement. Les dégradations volontaires ou résultant de négligences seront réparées au frais du responsable et de sa famille et pourront entraîner des sanctions. En fin de journée les chaises doivent être posées sur les tables pour faciliter le travail des agents de service. Les modalités d'utilisation de certaines salles de cours seront reprises dans des règlements spécifiques.

Le centre de documentation est mis à la disposition des élèves. En dehors des cours, les élèves peuvent s'y rendre à condition de respecter les horaires d'ouverture affichés et que le CDI ne soit pas réservé pour des activités d'enseignement.

Les travaux de recherche doivent se faire dans le calme absolu.

Un règlement spécifique au CDI est affiché au CDI et tout manquement aux règles de bonne conduite peut entraîner des sanctions.

L'utilisation des outils informatiques et numériques doit être aux prescriptions et aux recommandations précisées dans la charte signée par les apprenants et tous les personnels de l'établissement.

L'internat est ouvert à partir de 18h00 jusqu'à 7h15 le lendemain matin. En dehors de ces horaires les élèves n'ont pas y être présents, hormis accompagnés par un membre de l'équipe de surveillance pour une raison justifiée, à caractère très exceptionnel et pour un temps très limité.

La salle d'escalade sert de lieu d'enseignement et de lieu d'entraînement des sections sportives. Les élèves ne peuvent s'y rendre qu'accompagnés de leur professeur ou entraîneur. La salle d'escalade peut être mise à disposition de groupes extérieurs, dans ce cas, les élèves ne peuvent participer aux activités de ces groupes que s'ils en sont membres et sur autorisation expresse du proviseur ou du service de surveillance.

3- Usage des espaces extérieurs et circulation

Sur l'ensemble de l'établissement, le code de la route s'applique et la circulation est limitée à 30km/h. Des parkings sont mis à disposition des stagiaires. Ils ne sont pas gardés. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dégradations ou vols sur les véhicules et leur contenu qui pourraient survenir dans son enceinte.

Sur l'établissement, les stagiaires doivent respecter les espaces extérieurs (espaces verts, circulations, parkings, terrains de sport). Toute dégradation, y compris des végétaux, est interdite et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une facturation pour réparation à l'encontre du stagiaire majeur ou de son responsable légal s'il est mineur.

IV-2- Les horaires d'ouverture et de fermeture

1- Ouverture et fermeture de l'établissement

Pendant la période scolaire, l'établissement est ouvert aux usagers du lundi 8h au vendredi 17h30.

Pendant les vacances scolaires, sauf cas particulier de formations organisées par le lycée, l'établissement n'accueille les usagers qu'aux horaires d'ouverture de l'administration

L'établissement est fermé au public les week-ends et les jours fériés sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

2- Horaire des cours

Les stagiaires sont tenus de se référer au planning hebdomadaire dont l'amplitude :

du lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi : 8h00 12h00 / 13h-17h25

3- Absences et retards

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer le secrétariat de l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Le contrôle de présence des stagiaires en cours est sous la responsabilité du formateur concerné. Le contrôle des présences est réalisé par l'outil adapté au sein de l'établissement

V- LA SECURITE ET L'HYGIENE DANS L'ETABLISSEMENT

D'une manière générale, l'introduction et la détention de tout matériel et produit dont l'usage n'est pas prévu dans le cadre de la formation du stagiaire ou de sa vie au sein de l'établissement sont interdites.

V-1- Matériel et produits interdits

L'introduction et la détention d'armes, d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature comme, par exemple, les objets tranchants, les produits explosifs ou inflammables sont strictement interdits.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques, notamment sont expressément interdites. Cette interdiction vaut pour l'alcool. L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est prohibé dans l'enceinte de l'établissement.

Tous les biens, y compris les tenues, arborant des marques d'alcool ou de tabac ou faisant la promotion de produits interdits dans l'établissement le sont également.

V-2- Tenues des stagiaires

Durant leur présence au sein de l'établissement et lors des sorties, voyages et manifestations organisés par celui-ci, les stagiaires doivent porter des tenues adaptées à un contexte de formation et de vie en collectivité. Celles-ci doivent être en adéquation avec l'activité et respectueuse de l'intimité de chacun.

Les tenues jugées incompatibles avec la vie en collectivité et la dignité de chacun, certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, pourront être interdites. Le directeur de l'établissement pourra exiger que le stagiaire change de tenue pour participer aux activités de formation.

Les stagiaires doivent se présenter avec leurs équipements de protection individuels lorsque l'activité pratiquée, durant les séances de travaux pratiques par exemple, le nécessite. En l'absence de leurs équipements de protection individuels, les stagiaires ne sont pas autorisés à réaliser les activités proposées. Aussi, si leur simple présence sans porter ces équipements ne garantit pas leur sécurité, ils ne seront pas autorisés à participer à la séance.

Le refus de porter les équipements de protection individuels ou leur oubli répété, dans la mesure où il ne permet pas la réalisation des apprentissages prévus dans le cadre de la formation, pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Les stagiaires doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

V-3 Matériels informatiques et numériques

Sont notamment concernés par ce paragraphe, et sans préjudice des autres matériels et équipements informatiques ou numériques, les téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes, baladeurs et enceintes portatives.

Durant les séquences de formation, l'utilisation de l'un ou l'autre de ces matériels n'est possible que sur autorisation explicite du formateur assurant la séquence de formation. En dehors de cette situation, l'utilisation de tous ces matériels est interdite durant les temps de formation (cours, TP, activités pédagogiques et d'évaluation. Dans ce cas général, tous ces matériels sont éteints et rangés.

Pendant les plages de travail autonome, les ordinateurs portables peuvent être utilisés pour le travail uniquement et avec l'accord du personnel de surveillance.

V-4 - Rangement des matériels personnels

Il est recommandé aux stagiaires de ne rien laisser sans surveillance et de ne laisser aucune affaire personnelle de valeur dans les lieux communs.

Tout bien personnel reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire et l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

VI- LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur de l'établissement support de l'activité de formation peut entraîner des sanctions de la part du directeur ou du conseil de discipline.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des règles de vie dans l'établissement ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage ;
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur, est informé par écrit.

VI-1- Sanctions disciplinaires

1- Les principes de la sanction

Les principes suivants s'appliquent pour la prise de toute sanction :

- principe du contradictoire : le stagiaire est invité à donner son point de vue avant la décision de sanction ;
- obligation de motivation : celui qui décide de la sanction doit expliquer, les faits reprochés et la raison de la sanction ;
- principe d'individualisation : la sanction doit tenir compte de l'apprenti, de sa situation et du contexte dans lequel la faute a été commise ;
- principe "non bis in idem" : une seule sanction pour une même faute ;
- principe de légalité : la sanction doit être dans la liste des sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

2- Échelle et nature des sanctions applicables

En vertu du principe de proportionnalité, la sanction doit être cohérente avec la gravité de la faute.

Les sanctions qui peuvent être prises par le **directeur de l'établissement**, après concertation avec l'équipe pédagogique, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de 8 jours maximum de la classe, et durant laquelle le stagiaire demeure accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de 8 jours maximum de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions qui peuvent être prises par le **conseil de discipline** sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de 15 jours maximum de la classe, et durant laquelle l'apprenti demeure accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de 15 jours maximum de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

VI-2 - Les titulaires du pouvoir disciplinaire

Les sanctions sont décidées par le directeur ou le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline. Le directeur de l'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque le stagiaire est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre stagiaire.

Le directeur de l'établissement est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un apprenti a été victime de violence physique.

Le directeur de l'établissement dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline.

VI-3 - Les voies de recours

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur. Le recours administratif devant le DRAAF à l'encontre des décisions du directeur de l'établissement ou du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

1- Le recours administratif à l'autorité académique

Il peut être fait appel des sanctions prononcées par le directeur de l'établissement dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite de la sanction, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue seul.

Il peut être fait appel des sanctions prononcées par le conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de la notification écrite de la sanction, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue, sur avis de la commission régionale d'appel de discipline.

Dans l'attente de la décision en appel, la sanction demeure exécutoire.

2- Le recours contentieux devant le tribunal administratif

Un recours contentieux peut-être exercé seulement contre la décision de l'Autorité Académique prise en appel de la décision du Directeur de l'établissement, auprès du Tribunal Administratif compétent.

VII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration de l'EPLEFPA La Martellière.